PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
de l'Administration
Bureau des Marchés,
Achats et PFRA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance des installations de climatisation des services et établissements publics de l'État en Guyane

Le présent CCAP comporte l'annexe suivante :

Annexe 1	Annuaire de correspondants de site

SERVICES DE L'ÉTAT EN GUYANE
Représenté par Monsieur le préfet de Guyane
CS 57008
97307 Cayenne CEDEX

CCAG applicable : CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Maintenance des installations de climatisation des services de l'Etat en Guyane
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	6
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....5
1.1 - Objet du contrat....5
1.2 - Décomposition du contrat....5
1.3 – Forme et étendue du marché....6
1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande....6
1.5 – Montant de l'accord-cadre....6
1.6 - Réalisation de prestations similaires....7
1.7 – Lieux d'exécution....7
2 - Pièces contractuelles....7
3 - Intervenants....7
3.1 - Désignation de l'acheteur....7
3.2 – Services et administrations bénéficiaires....8
4 - Confidentialité et mesures de sécurité....8
5 - Protection des données à caractère personnel....8
6 - Durée et délais d'exécution....8
6.1 - Durée du contrat....8
6.2 - Reconduction....9
7 - Prix....9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....9
7.2 - Modalités de variation des prix....9
8 - Garanties Financières....10
9 - Avance....10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement....10
9.2 - Garanties financières de l'avance....10
10 - Modalités de règlement des comptes....10
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....10
10.2 - Présentation des demandes de paiement....10
10.3 - Délai global de paiement....11
10.4 - Paiement des cotraitants....11
10.5 - Paiement des sous-traitants....12
11 - Conditions d'exécution des prestations....12
11.1- Émission des bons de commande....12
11.2- Obligation de réponse....12
11.3- Suivi des prestations....12
11.4 – Notification par le biais du profil d'acheteur....13
11.5 – Remplacement des intervenants....13
11.6 – Recours à la sous-traitance....13
12 - Développement durable....13
12.1 – Clause sociale....13
12.1.1 – La promotion de l'égalité homme/femme....13
12.1.2 – L'insertion sociale....17
12.2 – Clause environnementale....23
12.2.1 – L'impression éco-responsable....23
12.2.2 – Gestion des fluides frigorigènes et contrôle d'étanchéité....23
12.2.3 - Remplacement de matériel et éco-conception (prestations correctives)....23

12.2.4 – Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et valorisation....24
13 - Constatation de l'exécution des prestations....24
13.1 – Vérifications....24
13.2 - Décision après vérification....24
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....25
15 - Pénalités....25
15.1 - Pénalités de retard....25
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé....25
15.3 – Pénalités pour non-respect des clauses environnementale et sociales....25
15.4 - Pénalités diverses....26
15.4.1 – Taux de panne....26
15.4.2 – Délai d'intervention....26
15.4.3 – Durée d'indisponibilité d'un équipement....27
15.4.4 – Document de suivi....27
15.4.5 – Non présentation en réunion de suivi d'exécution....27
16 - Assurances....27
17 - Clause de réexamen....28
18 - Résiliation du contrat....28
18.1 - Conditions de résiliation....28
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....29
19 – LANGUE....29
20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET litiges....29
20.1 Accord à l'amiable....29
20.2 Modes alternatifs....29
20.3 – Procédure contentieuse....30
21 - Dérogations....30

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) porte sur la maintenance des installations de climatisation des services et établissements publics de l'État en Guyane.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Maintien des locaux dans des conditions de conforts définies, incluant l'entretien ;
- Maintien en bon état de fonctionnement du matériel nécessaire au fonctionnement des installations de climatisation et de ventilation ;
- Surveillance des installations ;
- Maintien en sécurité et en conformité ;

Le présent marché porte sur deux types de maintenance :

- Maintenance préventive : dans l'intention de réduire la probabilité de défaillance du matériel ;
- Maintenance corrective (palliative et curative) : après défaillance avec ou sans remplacement de matériel.
 - Palliative : dépannage même provisoire ;
 - Curative : remettre en ordre une installation par suite d'un dépannage ou un défaut.

Ce marché regroupe toutes les prestations intellectuelles et matérielles indispensables à l'exploitation et à la maintenance des installations susvisées, permettant de garantir la maintenabilité des installations et la durabilité des performances à un niveau optimal.

Le code CPV du marché public est :

Code CPV principal : 42512000-8 : Installations de climatisation

Code CPV secondaire : 42512100-9 : Machines de climatisation de type fenêtre

42512200-0 : Machines de climatisation de type mural

Les lieux d'exécution des prestations propres à chaque lot sont désignés dans le CCTP.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lots :

Numéros lot(s)	Désignation
1	Ouest Maroni : Secteurs Apatou / Saint-Laurent / Mana / Iracoubo
2	Ouest Centre – Secteurs Sinnamary / Kourou / Macouria
3	Cayenne Centre – Secteurs Préfecture / Palmistes / Vieux port
4	Cayenne Ouest – Secteurs Buzaré / Baduel / Résidences
5	Est – Secteurs Maringouins / Dégrad des Cannes / Saint-Georges
6	Maintenance DRV - VRV - Tous secteurs

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

1.3 – Forme et étendue du marché

La procédure de passation de cette consultation est l'appel la procédure formalisée (Appel d'offre ouvert) selon les dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. L'accord-cadre sans minimum avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Le détail est mentionné ci-dessous à l'article 1.5 du CCAP

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Chaque lot est mono-attributaire. Un titulaire peut se voir attribuer un ou plusieurs lots.

Les bons de commande seront notifiés au titulaire, par chaque administration bénéficiaire, listées à l'article 3.2 du CCAP, pour répondre à ses besoins spécifiques.

1.5 – Montant de l'accord-cadre

Les montants estimatifs du présent marché sont définis comme suit :

	Annuel	Sur 48 mois
Montant estimatif lot 1	115 870,00 €	463 480,00 €
Montant estimatif lot 2	38 440,00 €	153 760,00 €
Montant estimatif lot 3	820 452,00 €	3 281 808,00 €
Montant estimatif lot 4	224 680,00 €	898 720,00 €
Montant estimatif lot 5	293 340,00 €	1 173 360,00 €
Montant estimatif lot 6	74 616,00 €	298 464,00 €
Montant estimatif de l'ensemble des lots	1 567 398,00 €	6 269 592,00 €

Les montants sont une évaluation prévisionnelle des besoins du pouvoir adjudicateur et ne sauraient engager. Ils sont communiqués à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de commande de la part de l'acheteur.

Les montants maximums sont définis comme suit :

	Annuel	Sur 48 mois
Montant maximum lot 1	150 631,00 €	602 524,00 €
Montant maximum lot 2	49 972,00 €	199 888,00 €
Montant maximum lot 3	1 066 588,00 €	4 266 352,00 €
Montant maximum lot 4	292 084,00 €	1 168 336,00 €
Montant maximum lot 5	381 342,00 €	1 525 368,00 €
Montant maximum lot 6	100 000,00 €	400 000,00 €
Montant maximum de l'ensemble des lots	2 040 617,00 €	8 162 468,00 €

La mention d'un montant maximum annuel a pour objet d'assurer la conformité de l'accord-cadre à la jurisprudence de la cour de justice de l'Union Européenne, transposée dans l'article R2162-4 du code de la commande publique.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

En application de l'article L2122-1 et R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché avec le titulaire du présent accord-cadre, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui est confié dans le présent accord-cadre. La durée de ces éventuelles marchés ne peut dépasser trois ans à compter de la date de notification du présent accord-cadre. Cette faculté du pouvoir adjudicateur n'accorde aucune exclusivité au titulaire du présent accord-cadre quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

1.7 – Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution du présent marché est l'ensemble des implantations des services déconcentrés de l'État en Guyane et de ses établissements publics, adhérents à l'accord-cadre. Les lieux d'exécution des prestations sont donnés à titre indicatif dans les différents annexes 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières « pour permettre aux candidats d'apprécier la diversité des localisations géographiques des sites.
D'autres lieux d'exécution pourront être désignés en cours de marché, dans le respect des limites géographiques de chacun des lots.
Des lieux d'exécution pourront aussi être enlevés sur simple décision des administrations si le site ou le besoin disparaît ou évolue.
Les lieux d'exécution seront indiqués sur les bons de commande et définis par les services prescripteurs des administrations concernées, les prestations étant valorisées selon le bordereau de prix unitaires du marché.

2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, propre à chaque lot ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) valant Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les bons de commande ;
- Les réglementations et normes en vigueur, en particulier les normes françaises en vigueur et les recommandations du fabricant .

3 - INTERVENANTS

3.1 - Désignation de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur est l'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Guyane
Rue Fiedmond
CS 57008
97307 Cayenne Cedex

Les services de l'État en Guyane agissent en qualité de coordonnateur pour le compte de l'Etat, centralisant la procédure de passation et signant l'accord cadre au bénéfice des administrations listées à l'article 3.2 du CCAP.

Pour l'exécution du présent marché, le point de contact est :
Pour la partie Technique :
Direction de l'Immobilier et de la Logistique
CS 57008
97307 Cayenne Cedex

Pour la partie administrative :
PFRA Guyane
Bureau des Marchés – Achats
CS 57008
97307 Cayenne CEDEX

S'agissant d'un accord-cadre profitant à de multiples bénéficiaires, un responsable administratif et financier, ainsi qu'un responsable technique, sont désignés pour chacune des administrations. Cette liste d'interlocuteur est annexe au CCAP (Annexe 1_CCAP).

3.2 – Services et administrations bénéficiaires

Afin de permettre une mise en commun des moyens, plusieurs administrations seront bénéficiaires des prestations issues du présent marché, à savoir :

- Les services de l'État en Guyane ;
- Douane ;
- ARS Guyane ;
- OFII ;
- DTPJJ ;
- SPIP Guyane.

4 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 - Durée du contrat

Pour chaque lot, l'accord cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois. L'accord cadre est conclu à compter de sa notification.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconductible 3 fois par décision tacite pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non-renouvellement, le titulaire recevra un préavis deux (2) mois avant le terme du marché. Les parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

7 - PRIX

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires :

- Pour les prestations relatives à la maintenance préventive conformément au DPGF ;
- Pour les prestations relatives à la maintenance corrective et au remplacement des petites pièces détachées et produits, conformément au BPU.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, ce mois est appelé "mois zéro" (M_0).

Les prix sont révisés annuellement, lors de chaque reconduction, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 x (I_m / I_0)$$

dans laquelle :
- P est le nouveau prix du marché (prix révisé)
- P_0 est le prix fixé dans l'offre du titulaire
- I_0 est la valeur de l'indice / index INSEE BT41 – Ventilation et conditionnement d'air en vigueur au mois d'établissement des prix
- I_m est la valeur de l'indice / index INSEE BT41 – Ventilation et conditionnement d'air à la date de la révision.

Le mois " m " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Il appartient au titulaire de calculer les nouveaux prix applicables au marché et de les transmettre à l'acheteur au moins quinze (15) jours avant la date anniversaire du marché / date de prise en compte du marché révisé. La proposition de prix révisés sera acccompagnée des éléments d'informations (mois M_0 la valeur initiale et finale de l'indice, le coefficient de révision) nécessaires au contrôle des calculs.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la transmission des prix révisés et des éléments ayant conduit à leur obtention, pour les accepter. Passé ce délai, les prix sont réputés acceptés et s'appliquent à compter de la nouvelle période d'exécution du marché.

A défaut de transmission, le marché s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement, sans que le titulaire ne puisse formuler une quelconque réclamation.

<u>Clause de sauvegarde</u> : L'évolution des prix de règlement est limitée à une variation de 3%. Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure de 3%, le marché pourra être résilié, par le pouvoir adjudicateur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

8 - GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire pour tous les lots objet du présent accord-cadre.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou une moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est fixé à 30% conformément aux dispositions de l'article R2191-7 alinéa 3 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du contrat, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le présent accord-cadre donne lieu à des paiements directs par chaque administration bénéficiaire. Le règlement des prestations commandées est effectué sur les crédits budgétaires relevant de chaque service bénéficiaire.

Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement contiendront les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- Le numéro unique base sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Identifiant des administrations bénéficiaires, pour la facturation électronique

BÉNÉFICIAIRE	SIRET
S.E.G	179 730 015 00015
A.R.S	130 007 859 00023
D.T.P.J.J	179 731 310 00068
DOUANE	179 732 318 00011
S.P.I.P Guyane	179 100 029 00356
O.F.I.I	180 034 027 00599

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues aux titulaires seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations des CCTP, ainsi qu'aux normes et spécifications techniques applicables, en vigueur à la date du présent contrat.

Caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé au titulaire, ou n'est pas déjà fixé par les documents techniques particuliers du marché. Les matériaux et produits utilisés pour l'exécution des prestations doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

Les prestations s'exécutent aux moyens de bons de commande émis par chacune des administrations bénéficiaires, listées à l'article 3.2 du CCAP.

11.1- Émission des bons de commande

Pour chaque lot, chacune des administrations bénéficiaires sollicitera l'exécution de prestations par l'émission de bons de commande :

- Pour les prestations relatives à la maintenance préventive :
 - Le bénéficiaire émettra un bon de commande annuel, qui couvrira toutes les opérations périodiques de maintenance et d'entretien préconisées par le constructeur donc le détail est décrit à l'article 5.1 du CCTP ;
- Pour les prestations relatives à la maintenance corrective et au remplacement des petites pièces détachées et produits :
 - Le bénéficiaire émettra un bon de commande mensuel, récapitulant toutes les demandes d'intervention au cours du mois ;

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

11.2- Obligation de réponse

Le titulaire du marché est tenu de répondre **au plus tard dans un délai de 15 jours** à l'ensemble des bons de commandes émis par les bénéficiaires. Il se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de manquement à son obligation de réponse le pouvoir adjudicateur peut mettre en demeure de répondre dans le délai qu'il fixe.

En cas de manquement répété ou lorsque l'absence de réponse est de nature à compromettre la bonne exécution du marché, l'acheteur peut mettre en œuvre les mesures prévues par le marché, le cas échéant, une procédure de résiliation pour faute dans les conditions prévues par les documents du marché et le CCAG-FCS

11.3- Suivi des prestations

Chaque titulaire devra transmettre à l'acheteur une synthèse des bons de commande reçus de chaque administration bénéficiaire, pour chaque lot, tous les 6 mois à compter de la notification du marché.

Cette synthèse devra comporter à minima les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse des administrations et services bénéficiaires ;
- Les références et dates de notification de chaque bon de commande ;

- Le type de prestations attendues ;
- Le montant HT et TTC, en euros, des prestations.

11.4 – Notification par le biais du profil d'acheteur

Conformément à l'article 3.1 du CCAG de référence, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Ces notifications pourront être faites par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire.

A cette fin, le titulaire devra s'assurer de communiquer une adresse valide pour toute la durée du marché afin de recevoir les notifications.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

11.5 – Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, notamment dans les cas énoncés aux articles 3.1 et 4.1 du CCTP.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

11.6 – Recours à la sous-traitance

Sous réserve du respect des conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines des prestations faisant l'objet dudit marché.

Le titulaire ne peut cependant sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché public.

Le recours à la sous-traitance est subordonné à l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leur condition de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Afin d'obtenir l'acceptation de l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

12 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

12.1 – Clause sociale

12.1.1 – La promotion de l'égalité homme/femme

Dans un souci de promotion de l'égalité femmes-hommes, qui s'inscrit dans le champ de la lutte contre les discriminations, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, **en intégrant une clause de progrès sur la promotion de l'égalité femmes/hommes comme condition d'exécution du marché public**.

L'entreprise candidate devra s'engager dans un objectif de promotion de l'égalité femmes-hommes et de lutte contre les discriminations, dans le cadre de l'exécution du présent marché et dans la limite de la durée du marché.

Pour se faire, dans leur offre les entreprises candidates devront sélectionner des actions de promotion de l'égalité dans le catalogue ci-après retranscrit. Les actions et mesures détaillées par l'entreprise candidate devront concerne les salariés susceptibles d'être affectés ou participant de manière directe ou indirecte à l'exécution du marché.

- Les entreprises candidates dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ne sont pas soumises à cette condition d'exécution à caractère social ;
- Les entreprises candidates dont l'effectif est compris entre 11 et 49 salariés doivent sélectionner au minimum 2 actions de promotion de l'égalité parmi les 4 groupes ci-après définis ;
- Les entreprises candidates dont l'effectif est supérieur à 50 salariés doivent sélectionner au minimum 4 actions de promotions de l'égalité parmi les 4 groupes ci-après définis ;

Les entreprises candidates devront sélectionner et décrire les actions de promotion de l'égalité choisies et sur lesquelles elles s'engagent dans la pièce 4 exigée au titre de l'offre, conformément à l'article 6.2 du Règlement de la consultation (RC).

Les actions de promotion de l'égalité femmes-hommes

Les actions de promotion de l'égalité femmes-hommes sur lesquelles l'entreprise candidate sont réparties en quatre groupes. Les candidats peuvent choisir parmi tous les actions listées ci-après :

Groupe A - Promotion des femmes dans le recrutement
1. Présentation de la proportion actuelle de femmes à tous les postes de direction (intermédiaires et supérieurs) • Présentation de la proportion actuelle de femmes à tous les postes de direction • Présentation de l'évolution de la proportion de femmes aux postes de direction intermédiaires et supérieurs prévue au cours de l'exécution du marché, avec description des objectifs et des modalités de mise en œuvre par l'entreprise candidate.
2. Augmentation de la proportion de places d'apprentissage pour les apprenties (ou formation au moins équivalente), dans des domaines professionnels dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou dans des domaines professionnels encore atypiques pour les femmes • Présentation de la part actuelle des apprenties dans le nombre total moyen de tous les candidats • Indication de la part des apprenties dans tous les apprentis acceptés, au cours des 3 dernières années • Description des mesures correctives prises pour permettre l'augmentation de la part des apprenties au sein de l'entreprise, au cours de l'exécution du marché.
3. Recrutement d'apprenties (ou femmes en formation au moins équivalente) à l'issue de leur formation, au moins à hauteur de leur part dans l'entreprise au cours de leur formation • Indication de la proportion d'apprenties recrutées à l'issue de leur formation, par rapport au nombre total d'apprentis recrutés • Description des mesures correctives prises pour permettre l'augmentation de la part d'apprenties recrutées à l'issue de leur formation dans l'entreprise, lorsqu'il existe un déséquilibre entre femmes et hommes.
4. Offres de stage pour les filles et les jeunes femmes • Indication de la proportion de femmes candidates à un stage, dans le nombre total de candidats à un stage • Indication de la proportion de femmes parmi l'ensemble des stagiaires acceptés sur les 3 dernières années • Description des mesures correctives prises pour augmenter la proportion de stagiaires femmes, par exemple, discussions sur la culture d'entreprise, en particulier avec les salariés masculins).

Groupe B - Renforcement de l'accès des femmes à la formation
1. Mesures de formation destinées aux femmes, pour leur permettre d'accéder à des postes qualifiés • Informations sur les formations proposées aux salariés de l'entreprise au cours des 3 dernières années et proportion de femmes parmi les participants • Description des mesures correctives prévues pour renforcer la qualification des salariées pour leur permettre d'accéder aux postes les plus qualifiés
2. Place des femmes dans d'autres actions de formations internes mises en place par le titulaire • Informations sur les formations internes proposées aux salariés de l'entreprise au cours des 3

dernières années et proportion de femmes parmi les participants • Description des mesures correctives prévues pour favoriser l'accès à la formation des femmes, au moins à hauteur de leur proportion dans l'entreprise.
3. Place des femmes dans les formations externes à l'entreprise • Information sur les formations externes effectuées dans les 3 dernières années (thématiques, nombre) et proportion de femmes parmi les participants • Description des mesures correctives prévues pour augmenter la proportion de femmes qui participent aux formations qualifiantes externe
4. Prise en compte préférentielle des femmes dans l'avancement de carrière après avoir réussi une mesure de formation interne ou externe • Information sur le nombre de femmes et d'hommes qui ont bénéficié d'une promotion professionnelle après une formation interne ou externe, au cours des 3 dernières années • Description des mesures correctives prises en matière d'avancement professionnel des femmes après une formation interne ou externe

Groupe C - Équilibre vie professionnelle / vie personnelle
1. Flexibilité des horaires de travail en fonction des besoins individuels • Description des possibilités offertes par l'entreprise candidate (horaires flexibles, travail à distance, choix entre temps de travail complet et partiel à l'initiative du salarié, etc.) • Information sur le nombre de salariés qui ont bénéficié de ces possibilités au cours des 3 dernières années • Si pas de possibilité offerte : ◦ Description des mesures de flexibilité envisagées par l'entreprise candidate
2. Offre de télétravail • Description des possibilités offertes dans l'entreprise au cours des 3dernières années (nombre de salariés concernés, répartition en fonction des niveaux fonctionnels) • Si pas de possibilité offerte : ◦ Description des mesures de télétravail envisagées par l'entreprise candidate
3. Possibilité de travail à temps partiel dans les postes de direction • Description des possibilités offertes dans l'entreprise au cours des 3 dernières années. • Précision du nombre de personnes qui utilisent ou ont utilisé cette possibilité, avec distinction entre femmes et hommes • Si pas de possibilité offerte : ◦ Description des mesures envisagées pour permettre aux femmes et aux hommes d'accéder à des postes de direction à temps partiel
4. Solutions de garde d'enfants interne ou externe proposées par l'entreprise • Existe-t-il un jardin d'enfant / crèche d'entreprise ? • Si non, existe-t-il des mesures de soutien (sous forme financière ou organisationnelles, comme réservation de places en crèche) • Si pas de solution de garde, ni soutien à la garde des enfants : ◦ Description des mesures envisagée pour accompagner les salariés dans la garde de leurs enfants par l'entreprise candidate
5. Retour au travail après congés parental / paternité / maternité • Informations sur la part de salariés en congé parental qui ont repris leur poste d'origine au cours des 3 dernières années • Description des mesures de planification de la réintégration des salariés • Description des possibilités de maintien du lien entre l'entreprise et le salarié en congé parental (accès aux informations internes de l'entreprise, interlocuteur spécifique, invitation à des évènements liés à la vie de l'entreprise, etc. • Si pas de mesure spécifique existante : ◦ Description des mesures envisagées pour accompagner le retour au travail après un congé lié

à la naissance ou l'éducation d'un enfant par l'entreprise candidate

Groupe D - Mesures structurelles
1. Mise en place d'un plan d'action ou d'un accord pour l'égalité femmes/hommes dans l'entreprise • Présentation du plan d'action mis en place dans l'entreprise ◦ Détail des mesures à caractère contraignant de ce plan d'action ◦ Détail des parties prenantes à son élaboration Informations sur sa date d'entrée en vigueur, sur la périodicité du suivi • Si pas de plan d'action, pas d'accord d'entreprise : ◦ Indiquer la date à laquelle un tel plan sera disponible, qui est impliqué dans sa réalisation, quels objectifs contraignants sont visés, etc.
2. Mise en place de formation continues sur la thématique de l'égalité femmes/hommes • Indiquer les formations proposées sur le thème de l'égalité femmes/hommes ◦ Nombre de salariés ayant suivi ces formations au cours des 5 dernières années (distinguer ceux qui occupent des postes de direction) • Si pas de formation déjà réalisée : ◦ Indiquer les formations prévues sur le thème de l'égalité femmes/hommes ◦ Préciser les mesures qui seront prises pour encourager les salariés à participer à ces formations
3. Nomination d'un représentant des femmes • Indiquer si cette fonction existe dans l'entreprise (description de la fonction, responsabilités, pouvoirs, processus de nomination) • Si pas de représentation statutaire des femmes dans l'entreprise : ◦ Indiquer la date de création prévue pour la nomination d'un représentant, ainsi que les prérogatives liées à cette fonction, les moyens alloués, etc.
4. Lutter contre le harcèlement et les pratiques sexistes • Description des règles édictées dans l'entreprise pour informer les salariés sur l'interdiction des comportements sexistes et du harcèlement et sur les sanctions encourues • Description des mesures de sensibilisation prises (plan d'action, journées de sensibilisation, informations collectives, sensibilisation des managers et des décideurs, etc.) • Description des mesures de soutien aux victimes et des sanctions pour les auteurs • Si pas de mesure mise en œuvre : ◦ Engagement à afficher les réglementations et informations contre les harcèlements et les pratiques sexistes ◦ Proposer des actions de sensibilisation et un calendrier de réalisation ◦ Définir les mesures de soutien pour les victimes et les sanctions pour les auteurs.

Les mesures proposées par l'entreprise candidate dans le cadre de son offre deviendront une condition d'exécution lors de la notification du marché.

Le dispositif de contrôle de l'exécution

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette clause sociale.

Le titulaire devra présenter à l'acheteur **annuellement** un bilan d'exécution des mesures. Ce bilan devra être transmis par le titulaire à l'acheteur au maximum à la date anniversaire du contrat.

Ce bilan sera présenté sous la forme d'une attestation écrite détaillant toutes les mesures mises en œuvre à la date du bilan. Il joindra tous les justificatifs qu'il estimera nécessaire.

Le titulaire pourra démontrer par tout moyen la bonne réalisation des mesures auxquelles il s'engage dans le cadre de son offre.

En cas de difficulté d'exécution

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans le cadre de l'exécution des mesures de promotion de l'égalité femmes/hommes, il devra le signaler au pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé réception.

A défaut, si le titulaire n'a pas averti le pouvoir adjudicateur de ses difficultés d'exécution, il se verra appliquer des pénalités dans les conditions de l'article 15.3 du CCAP.

12.1.2 – L'insertion sociale

12.1.2.1 Principe

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 à L. 2112-4 et L. 3114-2 et 3 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause sociale d'insertion en condition d'exécution, et de tout nouveau texte rendu applicable durant la durée du marché.

Le titulaire (entreprise ou groupement d'entreprises) devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l' emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés en infra et à l'acte d'engagement, comme critère d'exécution du présent marché. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Le facilitateur est le Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales. Ses coordonnées sont précisées aux articles 12.1.2.6 du présent CCP.

A l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

12.1.2.2 Objectif d'insertion

La clause sociale d'insertion s'applique aux lots mentionnés ci-dessous. Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est le suivant :

Lot	Montant estimé	Effort d'insertion	Heures d'insertion
Lot 1 : Ouest Maroni : Secteurs Apatou / Saint-Laurent / Mana / Iracoubo	57 870,00 €	N/A	
Lot 2 : Ouest Centre – Secteurs Sinnamary / Kourou / Macouria	19 220,00 €	N/A	
Lot 3 : Cayenne Centre – Secteurs Préfecture / Palmistes / Vieux port	410 226,00 €	4,00 %	450h
Lot 4 : Cayenne Ouest – Secteurs Buzaré / Baduel / Résidences	112 340,00 €	4,00 %	120h
Lot 5 : Est – Secteurs Maringouins / Dégrad des Cannes / Saint-Georges	146 670,00 €	4,00 %	160h
Lot 6 : Maintenance DRV - VRV - Tous secteurs	37 308,00 €	N/A	

Le volume horaire d'insertion doit être réalisé par des personnes relevant obligatoirement des publics éligibles précisés en 12.1.2.3 – Public éligible.

12.1.2.3 Public éligible

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du Travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment le RSMA, les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), et les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE);
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la Direction de l'insertion et de la cohésion Sociale (DICS). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur un avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignées de l'emploi.

Comme l'article 16.1.4.4 du CCAG-FCS le précise et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, **l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement** à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale **ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats** qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

12.1.2.4 Modalité de réalisation de la clause sociale d'insertion

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- **L'embauche directe de personnes éligibles**, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Cette embauche est valable y compris après avoir

eu recours pour cette personne aux modalités citées ci-dessous, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante de la période d'éligibilité sur ce marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

- **La mise à disposition de salariés éligibles** via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou à une Entreprise de Travail temporaire Adapté (ETTA), ou à une Entreprise Adaptée (EA), ou à un Établissement et service d'aide par le Travail (ESAT), ou à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), ou à une Entreprise de Travail Temporaire (ETT[1]) ;

- **Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques** (co-traitance) avec une Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), une Entreprise Adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH), en lien avec l'objet du marché.

12.1.2.5 Sous- traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin d'échanger avec lui sur une répartition convenable de la volumétrie d'insertion sous-traitée. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Par conséquent, Il fait respecter cette obligation par son ou ses sous -traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché ou dans son annexe.

12.1.2.6 Le dispositif territorial de facilitation

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur du Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Hub ASER – Guichet Unique et Territorial des Clauses Sociales
2171 Route de Montjoly 9754 Rémire-Montjoly
Tél : 05 94 20 76 70
clausesociale@cress-guyane.org

Le facilitateur a pour mission :
- d'informer et d'orienter le titulaire sur les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'accompagner à identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics éligibles positionnés ;
- de valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

1 La mise à disposition de salariés en insertion par une ETT est régie par l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, prévoyant notamment la mise en place d'une convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi.

12.1.2.7 Globalisation des heures d'insertion

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, Aafin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi et la gestion de la clause par ladite entreprise, .

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation conforme d'une seules des prestations prévues aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

La globalisation est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire auprès du facilitateur. Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité. En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution du marché.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur ledit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

12.1.2.8 Comptabilisation des heures d'insertion, de formation et de durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :
Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en **contrat à durée indéterminée** le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, **dans la limite de 36 mois**.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Comptabilisation des heures de formation :
Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat_d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, **les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche** (PMSMP, stages, etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, **le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé**, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voire à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

12.1.2.9 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 2 mois.

Le titulaire s'engage à fournir à échéance mensuelle tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, contrat de prestation, programme pédagogique, feuille d'émargement de la formation, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, relevés d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.) Ces justificatifs sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées. L'entreprise reste responsable de la réalisation de l'obligation d'insertion et l'interlocuteur principal du facilitateur.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage et/ou le facilitateur peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

12.1.2.10 Respect de la RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement, en contactant le Responsable du Traitement à : **clausesociale@cress-guyane.org** ou par courrier à **Responsable du Traitement Guichet Unique et Territorial des Clauses Sociales – CRESS DE GUYANE – BP 20272 97326 CAYENNE CEDEX**.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

12.1.2.11 Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DGCOPOP-DETCC ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

12.1.2.12 Pénalités

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation	50 euros
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	100 euros
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 euros

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse. Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 12.1.2.11 du présent CCAP – Difficultés éventuelles de réalisation. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10% du montant total du marché.

12.2 – Clause environnementale

12.2.1 – L'impression éco-responsable

Le titulaire devra être sensibilisé aux pratiques environnementales pouvant s'appliquer à la gestion de ses prestations : il devra par exemple privilégier les échanges électroniques et non papier, privilégier une impression recto-verso lorsque l'impression est nécessaire, favoriser les encres écologiques et l'utilisation de matières recyclées. Le titulaire devra indiquer dans son mémoire technique toutes les dispositions et actions concrètes qu'il entend mettre en œuvre dans cet objectif.

12.2.2 – Gestion des fluides frigorigènes et contrôle d'étanchéité

Le Titulaire exécute les prestations conformément à la réglementation en vigueur (notamment la réglementation européenne F-Gas).

- **Capacité :** Le Titulaire maintient son attestation de capacité à manipuler les fluides. Une copie à jour est fournie à chaque date anniversaire du contrat.
- **Traçabilité :** Chaque charge, récupération ou destruction de fluide donne lieu à la transmission automatique à l'Acheteur du formulaire Cerfa obligatoire (ou notification via la plateforme réglementaire Trackdéchets), dans un délai maximal de **7 jours** après l'intervention.

12.2.3 - Remplacement de matériel et éco-conception (prestations correctives)

En cas de remplacement rendu nécessaire d'un climatiseur ou d'un composant lourd, le Titulaire s'engage à proposer des matériels répondant aux exigences suivantes :

- **Performance énergétique :** Les nouveaux équipements proposés doivent présenter une classe d'efficacité énergétique minimale de **[Classe A++ ou supérieure]** (selon l'étiquetage énergétique en vigueur) et optimiser les coefficients de performance saisonniers (SEER et SCOP).
- **Choix du fluide :** Le Titulaire doit privilégier des équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes à faible Potentiel de Réchauffement Global (PRG / GWP), comme le R-32 ou les fluides naturels, en anticipant le calendrier de réduction progressive de la réglementation F-Gas. Les fluides

à très fort PRG (ex: R-410A) sont interdits pour les installations neuves, sauf impossibilité technique avérée et validée par l'Acheteur.

- **Disponibilité des pièces :** Le Titulaire garantit la disponibilité des pièces détachées du matériel de remplacement pour une durée minimale de **10 ans** à compter de son installation.

12.2.4 – Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et valorisation

Le Titulaire assure la dépose, l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets générés par les opérations de maintenance et de remplacement (filtres, huiles, cartes électroniques, unités intérieures/extérieures déposées).

- **Filière REP :** Pour les climatiseurs remplacés, le Titulaire s'engage à confier les matériels usagés à un éco-organisme agréé (filière Responsabilité Élargie du Producteur - REP DEEE Pro) ou à un centre de traitement spécialisé.
- **Traçabilité des déchets :** Le Titulaire doit obligatoirement éditer un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) via l'application **Trackdéchets**. L'Acheteur doit être visé dans le bordereau comme lieu de collecte initial. L'attestation de traitement final (valorisation ou destruction) doit être transmise à l'Acheteur dans un délai de **30 jours** suivant la dépose.

12.2.4 – Autres dispositions

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, le titulaire prendra des mesures visant à :

- Limiter les risques et nuisances causés aux riverains et aux utilisateurs des sites (les prestations étant réalisées en site occupé) ;
- Limiter les risques pour la santé des travailleurs ;
- Limiter les émissions liées à la mobilité ;

Le candidat détaillera dans son mémoire technique, les actions qui seront mises en œuvre afin de respecter ces obligations.

Par ailleurs, le titulaire devra, sur demande du Pouvoir adjudicateur, fournir tout justificatif permettant de démontrer le respect de ces exigences.

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente clause, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une des pénalités fixées dans les conditions de l'article 15.3 du présent CCAP.

En cas de manquement grave du titulaire à son (ses) engagement(s) environnemental (aux), le Pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché.

13 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

13.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples (examen sommaire) ou approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de vérification signalée par le titulaire conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - PÉNALITÉS

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG de référence, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant de 100 euros par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro.

En application et complément de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne pourra excéder 10 % du montant total du bon de commande, par bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Pénalités pour non-respect des clauses environnementale et sociales

Non-respect des engagements environnementaux

Le titulaire devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, fournir tout justificatif permettant de démontrer le respect des engagements environnementaux pris dans son mémoire technique.

En cas de non-fourniture de ces justificatifs sur demande, et en cas de non-respect de ses engagements environnementaux, le titulaire sera redevable d'une pénalité de 200€ par constat, et par justificatif non remis.

Cette pénalité sera appliquée sur simple constat par le représentant du pouvoir adjudicateur que sa demande n'a pas été suivie d'effets pour les justificatifs attendus, et/ou non respect de l'engagement.

En cas de défaut de transmission d'un BSD (via Trackdéchets) ou d'un Cerfa fluide dans les délais impartis, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité de 300,00 € par semaine de retard.

En cas d'installation d'un matériel non conforme aux exigences de performance énergétique ou de fluide sans accord de l'administration bénéficiaire, le titulaire encourt l'application d'une pénalité forfaitaire de 1500,00€ par équipement concerné.

Non-respect de la clause sociale égalité homme/femme

En cas de non-respect des engagements pris par le titulaire dans son offre, les pénalités suivantes pourront lui être appliquées:

- Non-respect d'une des mesures auxquelles le titulaire s'est engagé : 0.5% du montant du marché par mesure non atteinte, dans la limite de 5 000€ par mesure non atteinte.
- Non remise d'un bilan annuel d'exécution des mesures :1 000€ HT après mise en demeure restée infructueuse.

Non-respect de la clause sociale d'insertion

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation	50 euros
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	100 euros
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 euros

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse. Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 12.1.2.11 du présent CCAP – Difficultés éventuelles de réalisation. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10% du montant total du marché.

15.4 - Pénalités diverses

Outre les pénalités évoquées dans le présent CCAP, ainsi qu'à l'article 10 du CCTP, et par dérogation à l'article 14 du CCAG de référence, les pénalités suivantes sont applicables dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du bénéficiaire. Elles seront portées à la connaissance du titulaire par courrier avec mention faite par le bénéficiaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées et leur justification.

15.4.1 – Taux de panne

Le taux de panne par équipement est représenté par le nombre annuel d'intervention curative supporté par cet équipement. Le taux de panne acceptable dépend de l'âge de l'équipement considéré.

Pour un équipement installé depuis moins de 4 ans le taux de panne acceptable est de 1 par an.

Au-delà de 4 ans le taux de panne acceptable est de 3 par an.

En cas de dépassement du taux de panne acceptable, les pénalités seront de 100,00 Euros HT par équipement.

Dans chaque rapport annuel d'activité, un récapitulatif des pannes sera effectué par le prestataire assurant le suivi de la maintenance. Ce récapitulatif sera dressé sous forme de tableau indiquant :

- L'équipement considéré ;
- Le nombre de panne sur l'année avec les dates correspondantes ;
- Le nombre éventuel de dépassement ;
- Le montant des pénalités à appliquer.

Ces pénalités seront déduites du dernier règlement du contrat de maintenance annuel.

15.4.2 – Délai d'intervention

Le délai d'intervention est compté à partir de la réception du mail par le titulaire jusqu'à l'heure du début de l'intervention.

La pénalité de retard est de 100,00 Euros HT par demi-journée de retard à déduire du montant de l'intervention.

15.4.3 – Durée d'indisponibilité d'un équipement

L'indisponibilité d'un équipement est comptée à partir de la réception par mail de la demande d'intervention jusqu'à la remise en fonction de l'équipement.

Une fois le diagnostic effectué par l'entreprise, et en cas de nécessité de commande de matériel, un délai de remise en route sera donné au bénéficiaire.

La pénalité de retard est de 100,00 Euros HT par jour de retard par rapport à ce délai, à déduire du montant de l'intervention.

15.4.4 – Document de suivi

L'absence de fourniture du rapport d'intervention fera l'objet d'une réfaction sur le contrat de maintenance de 100,00 Euros HT.

Un défaut de remplissage du livret de maintenance pourra également faire l'objet d'une réfaction de 100,00 Euros HT.

À chaque rapport annuel d'activité, un récapitulatif des manquements concernant les documents de suivi sera effectué par le prestataire assurant le suivi de la maintenance.

Ces pénalités seront déduites du dernier règlement du contrat de maintenance annuel.

15.4.5 – Non présentation en réunion de suivi d'exécution

En cas de non-présentation du titulaire au réunion de suivi, il se verra appliquer une pénalité de 100€ par réunion programmée.

1	En cas de panne d'un équipement, au-delà du taux de panne acceptable indiqué au CCTP, conformément à l'article 10.1 du CCTP	Pénalité forfaitaire de 100€ par panne et par équipement au-delà du taux de panne acceptable
2	En cas de non-respect des délais d'intervention, de dépannage et de production de devis, conformément à l'article 10.2 du CCTP	Pénalité forfaitaire de 100€ par demi-journée de retard (toute demi-journée commencée sera comptée)
3	En cas de retard dans la remise en route d'un équipement, sur la base du délai annoncé par le titulaire lors de son diagnostic et en fonction de la commande de la pièce manquante le cas échéant, conformément à l'article 10.3 du CCTP	Pénalité forfaitaire de 100€ par jour de retard par rapport au délai annoncé par le titulaire
4	Absence de fourniture du rapport d'activité, conformément à l'article 10.4 du CCTP	Réfaction de 100€ sur le contrat de maintenance
5	Défaut de remplissage du livret de maintenance, conformément à l'article 10.4 du CCTP	Réfaction de 100€ sur le contrat de maintenance
6	Non présentation en réunion de suivi d'exécution	Pénalité forfaitaire de 100€

16 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances requis, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire est tenu de maintenir, pendant toute la durée d'exécution des prestations ces assurances. A cette fin, le titulaire fournira à chaque reconduction de l'accord cadre d'une attestation d'assurance en cours de validité.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

En cas de défaut de production des attestations précitées par le titulaire dans un délai de quinze(15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure, l'acheteur pourra résilier le marché pour faute conformément à l'article 41 du CCAF-FCS.

17 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Le remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution du marché, après accord des parties dans les hypothèses suivantes :cessation d'activités, cession de contrat, décès, difficultés techniques affectant les moyens humains et/ou matériels et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles défaillances dans l'exécution des obligations contractuelles.
 Le représentant du pouvoir adjudicateur devra alors vérifier que le remplaçant proposé ne relève pas d'un cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.
 Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles du marché.
- L'ajout ou la suppression de prestations imprévues, strictement liées à l'objet du marché ;
- La modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraine pas un bouleversement majeur de l'économie du marché ;

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui prendra la forme appropriée en fonction de la modification envisagée.

18 - RÉSILIATION DU CONTRAT

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.

1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 – LANGUE

La langue utilisée est le français, à ce titre, tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur, les inscriptions sur matériel, doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s’effectuera en français.

20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent accord-cadre est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Tous les actes administratifs détachables de l’accord-cadre, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

Les dispositions de l’article 46 du CCAG s’appliquent.

20.1 Accord à l’amiable

L’acheteur et le titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objet du marché.

20.2 Modes alternatifs

En cas d’échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l’un ou plusieurs des modes alternatifs de

règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur,

Place Beauvau,75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'Économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différents relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

CCIRA de Paris
Préfecture de la région Île-de-France – Préfecture de Paris Direction des affaires juridiques
5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

d) Le médiateur des entreprises en Guyane

Bâtiment de la DGCOPOP/DETCC, 2240 ZAC Hibiscus, 97300 Cayenne

0594.21.41.42 – 0694.41.25.56

olivier.miroite@guyane.gouv.fr

20.3 – Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Cayenne, seul compétent et dont les coordonnées figurent ci-après.

7 rue Victor Schoelcher BP 5030 97305 CAYENNE Cedex	Tél : 05 94 25 49 70 Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr http://guyane.tribunal-administratif

21 - DÉROGATIONS

Le tableau ci-après présente les dérogations au CCAG de référence

Articles du présent CCP qui dérogent au CCAG-FCS	Clauses	Articles du CCAG-FCS concerné
2	Pièces contractuelles	4.1
15.1	Pénalités de retard	14.1
15.4	Pénalités diverses	14